

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 20005167****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. B.  
c/ commune de Valenciennes

---

Mme Roselyne Ouisse  
Rapporteure

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

Audience du 23 novembre 2021  
Décision du 12 janvier 2022

---

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2020 sous le n°20005167, M. B. demande à la commission :

1°) d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis 11 février 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 28 février 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 08 octobre 2018 par la commune de Valenciennes (Nord), en tant qu'il a été assorti de la majoration ;

2°) de lui rembourser la somme de 7 euros prélevée par son établissement bancaire à l'occasion de la saisie administrative à tiers détenteur mise en œuvre à son encontre.

Il soutient n'avoir pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, ni même l'avertissement du titre exécutoire, alors même qu'il a procédé à l'actualisation de ses coordonnées sur le certificat d'immatriculation de son véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2020, la commune de Valenciennes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que l'avis de paiement a été régulièrement envoyé par l'ANTAI le 22 octobre 2018 et que M. B. a réglé le forfait de post-stationnement le 16 janvier 2020, soit au-delà de la date limite.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 06 février 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Par courrier du 15 novembre 2021, les parties ont été informées en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la commission pour statuer sur la demande portant sur les frais bancaires inhérents à la saisie à tiers détenteur, de tels frais résultant de la mise en œuvre d'une mesure de recouvrement forcé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Ouisse, première conseillère.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle du titre exécutoire contesté :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'ANTAI, lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

2. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la commune de Valenciennes sont adressés par courrier par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

3. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié. L'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 06 février 2020 tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Dès lors, la notification de l'avis de paiement à la partie requérante ne peut être établie. Il s'ensuit qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

4. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté, dont il s'est acquitté au tarif normal de 50 euros.

Sur la demande de remboursement des frais bancaires :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *IV. (...) En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...). V. La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...)* ». Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget (...)* ». Aux termes de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire : « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (...) Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires* ».

6. Il résulte de ces dispositions que la commission du contentieux du stationnement payant n'est pas compétente pour connaître des demandes afférentes aux mesures d'exécution forcée. Par suite, les conclusions susvisées de M. B, qui tendent au remboursement des frais réclamés par son établissement bancaire à l'occasion de l'exécution d'une saisie administrative à tiers détenteur, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* » Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la commune de Valenciennes transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. B. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros correspondant à la majoration réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 11 février 2019 par l'ANTAI, dont il s'est acquitté au tarif normal.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Valenciennes de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Valenciennes. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après audience publique du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,  
Mme Ouisse, première conseillère,  
M. Privat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

**La rapporteure,**

**La présidente,**

**Roselyne Ouisse**

**Marianne Pouget**

**La greffière**

**Marion Boulesteix-Joubert**

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.